ACCORD-CADRE PUBLIC DE TRAVAUX

ACCORD-CADRE
(AC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15/09/2025

Objet de l'accord-cadre
Accord-cadre relatif à l'entretien spécialisé et à la réparation des ouvrages d'art du réseau routier national de la DIR Nord-Ouest

Lot		
N° :		:

Accord-cadre sur appel d'offres ouvert passé en application des articles articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2 du CCP.

Date de l'accord-cadre
Montant minimum et/ou maximum
Minimum TTC : Cf. article 2-3 Maximum TTC : Cf. article 2-3

Le présent accord-cadre comporte ____ pages et les annexes n°____

ACCORD-CADRE
(AC)

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)....4

ARTICLE 2. OBJET ET ÉTENDUE....7
2-1. Objet de l'accord-cadre....7
2-2. Décomposition en tranches et en lots....8
2-3. Étendue de l'accord-cadre....8
2-4. Typologie des marchés subséquents....9

ARTICLE 3. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE....9
3-1. Durée de l'accord-cadre....9
3-2. Durée des marchés subséquents....9

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....10
4-1. Intervenants et forme des notifications....10
4-2. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité. 12
4-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail et dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....13
4-4. Responsabilités et Assurances....15
4-5. Clauses sociales et environnementales....17
4-6. Autres dispositions générales....17
4-7 Ordres de service....17
4-7. Propriété intellectuelle....18

ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....18

ARTICLE 6. MISES A JOUR DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE....19
6-1. Mises à jour des prix de l'accord-cadre....19
6-2. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre....19
6-3. Choix des index de référence....19

ARTICLE 7. PASSATION DES MARCHES SUBSÉQUENTS....20
7-1. Mise en concurrence....20
7-2. Conditions de la consultation....20
7-3. Documents fournis aux candidats....21
7-4. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents....21

ARTICLE 8. MODALITÉS FINANCIÈRES DES MARCHES SUBSÉQUENTS....23
8-1. Retenue de garantie....23
8-2. Avance....23
8-3. Variation des prix des marchés subséquents....23
8-4. Pénalités....23

ARTICLE 9. CAS DE RÉSILIATION D'UN ACCORD-CADRE....23

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....24

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".
Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)

❑ **Je soussigné,**

Nom et prénom :

❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :

Domicilié à :

Tel. : Fax :

Courriel :

❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. : Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :

❑ **Nous soussignés,**

Cotraitant 1

Nom et prénom :

❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :

Domicilié à :

Tel. : Fax :

Courriel :

❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. : Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant 2

Nom et prénom :

❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :

Domicilié à :

Tel. : Fax :

Courriel :

❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. : Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant 3

Nom et prénom :

❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :

Domicilié à :

Tel. : Fax :

Courriel :

❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. : Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant __	
Nom et prénom :	
❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :	

Cotraitant __	
Nom et prénom :	
❑ **Agissant en mon nom personnel** ou **sous le nom de** :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
❑ **Agissant pour le nom et le compte de la Société** : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription ❑ au répertoire des métiers **ou** ❑ au registre du commerce et des sociétés :	

après avoir :

– pris connaissance des clauses du présent accord-cadre et des documents qui y sont mentionnés ;

– produit les documents et renseignements visés aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du CCP ;

❑ **m'engage** sans réserve,

- à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 4-2 et 4-3 et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations **du lot désigné en page 1** du présent accord-cadre et des marchés subséquents dans les conditions ci-après définies.
- à remettre une offre en réponse à chacune des consultations qui seront lancées lors de la survenance du besoin par le RMO, en vue de la conclusion de marchés subséquents sur le fondement du présent accord-cadre ;
- à exécuter toutes les prestations des marchés subséquents qui pourraient m'être attribué.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m'**est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

❑ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires**, représentés par :

mandataire du groupement,

- à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 4-2, 4-3 et 4-4 et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations **du lot désigné en page 1** du présent accord-cadre et des marchés subséquents dans les conditions ci-après définies.
- à remettre une offre en réponse à chacune des consultations qui seront lancées lors de la survenance du besoin par le RMO, en vue de la conclusion de marchés subséquents sur le fondement du présent accord-cadre ;
- à exécuter toutes les prestations des marchés subséquents qui pourraient m'être attribué.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

❑ **nous engageons** sans réserve, en tant que cotraitants **groupés conjoints**, représentés par :

mandataire du groupement,

- à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ainsi que les attestations visées aux articles 4-2 et 4-3 et, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations **du lot désigné en page 1** du présent

accord-cadre et des marchés subséquents dans les conditions ci-après définies et selon la répartition des prestations précisée en annexe.

- à remettre une offre en réponse à chacune des consultations qui seront lancées lors de la survenance du besoin par le RMO, en vue de la conclusion de marchés subséquents sur le fondement du présent accord-cadre ;
- à exécuter toutes les prestations des marchés subséquents qui pourraient m'être attribué.

Le mandataire du groupement conjoint **est solidaire** de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage, pour l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

ARTICLE 2. OBJET ET ÉTENDUE

2-1. Objet de l'accord-cadre

Les prestations, objet du présent accord-cadre, concernent :

- Des actions d'entretien courant de génie civil comme la création d'accès ;
- Des actions d'entretien spécialisé affectant certains équipements et éléments de protection, pouvant inclure des travaux de réfection de l'étanchéité ;
- Des actions de réparation de défauts structuraux pouvant aller jusqu'au remplacement de l'ouvrage.

Sont exclus :

- Les travaux de remise en peinture des ouvrages métalliques.

A noter, pour les marchés subséquents « spécifiques à une opération » (hors accord-cadre à bons de commande génie civil), les travaux de remplacement de joints de chaussée et de la chaussée pourront être inclus aux prestations.

Les principales spécifications des constituants, matériaux et produits ainsi que les principales prescriptions de fabrication, de transport et de mise en œuvre qui s'appliqueront aux travaux qui feront l'objet des marchés subséquents, sont décrites dans l'annexe technique au présent accord-cadre.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : les ouvrages d'art situés sur le réseau routier national géré par la DIR Nord-Ouest.. Ils sont répartis sur 4 régions et 11 départements, la majeure partie se situant en régions Normandie et Centre-Val-de-Loire. Le marché est alloti géographiquement de la façon suivante :

- Lot 1 : le district Normandie-Centre (DNC) gère le réseau routier suivant : RN 10 (37, 41 et 28), RN 12 (27, 28 et 61), RN 13 (27 et 78), RN 154 (27 et 28), RN 123 (28), RN 254 (28), RN 1013 (27) et RN 1154 (28) ;
- Lot 2 : le district Manche - Calvados (DMC) gère le réseau routier suivant : A 84 (14 et 50), RN 13 (14 et 50), RN 158 (14), RN 174 (50), RN 175 (50), RN 176 (50) et RN 814 (14) ;
- Lot 3 : le district de Rouen (DRO) gère le réseau routier suivant : A 28 (76 et 80), A 150

(76), A 151 (76), A 131 (76), RN 27 (76), RN 28 (76), RN 31 (76 et 60), RN 138 (76), RN 182 (76), RN 282(76), RN 338 (76) et RN 1338 (76) et RN 2027 (76).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie. La consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par **accord-cadre à lots séparés** :

Désignation des lots	
Accord-cadre n°1	district Normandie-Centre (DNC)
Accord-cadre n°2	district Manche-Calvados (DMC)
Accord-cadre n°3	district Rouen (DRO)

2-3. Étendue de l'accord-cadre

Les minima et/ou maxima de l'accord-cadre sont fixés ainsi :

Lot	Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
Accord-cadre n°1	0 €	0 €	8 333 333,33 €	10 000 000 €
Accord-cadre n°2	0 €	0 €	8 333 333,33 €	10 000 000 €
Accord-cadre n°3	0 €	0 €	8 333 333,33 €	10 000 000 €

A titre indicatif et sans engagement de la part du maître de l'ouvrage, l'estimation en valeur ou en quantité permettant d'apprécier l'ampleur prévisible de la commande est de :

Lot	Volume
Accord-cadre n°1	Le patrimoine d'ouvrages d'art de la DIR Nord-Ouest au sein du district Normandie-Centre (DNC) comprend un peu plus de 270 ponts et 21 murs de soutènement. Les budgets annuels d'entretien sont répartis dans les 3 districts, et ce, suivant la répartition des ouvrages et de leurs états. Le volume financier est estimé à 2.2 millions € TTC par an, tout marché subséquent confondu.
Accord-cadre n°2	Le patrimoine d'ouvrages d'art de la DIR Nord-Ouest au sein du district Manche-Calvados (DMC) comprend un peu plus de 370 ponts et 27 murs de soutènement. Les budgets annuels d'entretien sont répartis dans les 3 districts, et ce, suivant la répartition des ouvrages et de leurs états. Le volume financier est estimé à 2.2 millions € TTC par an, tout marché subséquent confondu.
Accord-cadre n°3	Le patrimoine d'ouvrages d'art de la DIR Nord-Ouest au sein du district de Rouen (DRO) comprend 215 ponts, 66 murs de soutènement et 1 tunnel foré. Les budgets annuels d'entretien sont répartis dans les

Lot	Volume
	3 districts, et ce, suivant la répartition des ouvrages et de leurs états. Le volume financier est estimé à 2.2 millions € TTC par an, tout marché subséquent confondu.

2-4. Typologie des marchés subséquents

Certains des marchés subséquents pourront être passés sous forme de marchés à bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-2 §2 et R. 2162-8 du CCP.

Certains des marchés subséquents pourront être passés sous forme de marchés à tranches conditionnelles conformément aux dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du CCP.

ARTICLE 3. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD-CADRE

3-1. Durée de l’accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une durée de 1 an à compter de la date de sa notification.

L'accord-cadre est reconductible dans la limite de 3 reconductions, sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

La durée de chaque accord-cadre reconduit est identique à celle de l'accord-cadre initial et débute le lendemain de l'expiration de l'accord-cadre précédent.

Si le RPA ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit se prononcer au moins 2 mois avant la fin de la période en cours.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

3-2. Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront être conclus dès sa notification jusqu'à son expiration.

La durée du marché subséquent sera défini dans l’acte d’engagement de ce dernier ainsi que le point de départ du dit délai.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1. Intervenants et forme des notifications

4-1.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

4-1.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

4-1.3. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par le service des politiques et des techniques de la DIR Nord-Ouest.

4-1.4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'oeuvre sera désignée dans les pièces particulières du marché subséquent. La mission pourra être intégrée aux services de la DIR Nord-Ouest ou externalisée.

4-1.5..Contrôle technique et/ou extérieur

Une mission de contrôle technique et/ou de contrôle extérieur pourra être mise en place par le maître d'ouvrage. La mission sera définie pour chaque opération le justifiant et sera désignée dans les pièces particulières du marché subséquent.

4-1.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est désignée dans le présent accord-cadre sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Un coordonnateur sera désigné pour chaque opération le justifiant, à minima pour les opérations nécessitant une coactivité. Il sera désigné dans les pièces particulières du marché subséquent.

4-1.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission est confiée au maître d'œuvre.

4-1.8 Autres intervenants

Entre autre, pourront intervenir pour chaque opération :

- Le district ;
- Le Centre d'Entretien et d'Intervention ;
- Les gestionnaires des voiries de proximité ;
- Les services de l'État en charge de la protection des sites environnementaux et industriels ;
- Les services de Police et de secours ;
- Les concessionnaires et exploitants de réseaux.

La liste des intervenants sera définie pour chaque opération et précisée dans les pièces particulières du marché subséquent.

4-1.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ou son représentant désigné.

Pour l'assister dans le cadre de ses engagements liés au marché comme pour l'exécution de ce dernier, le pouvoir adjudicateur s'appuie sur le service des politiques et techniques (SPT), représenté par son responsable.

Le SPT intervient donc directement dans le cadre des actes ayant un impact sur le programme des travaux, l'enveloppe financière prévisionnelle et les engagements passés avec le maître d'œuvre et les entreprises. À ce titre, il est chargé :

A. Au regard de la loi MOP :

- de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- de l'approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- de la préparation du choix de l'entrepreneur, de la signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur, et de la gestion du contrat de travaux ;
- du versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- de la réception de l'ouvrage.

B. Au regard du CCAG Travaux :

- la réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5) ;
- la réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4) ;
- la réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects (CCAG art. 3.6.2.6) ;
- la réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations (CCAG art. 11.6) ;
- l'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre (CCAG art. 12.2.2) ;
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général (CCAG art. 12.4.2) ;
- la réception du décompte général (CCAG art. 12.4.4) ;
- la communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial (CCAG art. 27.3.1) ;
- la réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du Code du travail. (CCAG art. 28.3) ;
- la réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2) ;

- la réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre (CCAG art. 41.1.2).

4-1.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre procédera à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) par courriel. Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

4-2. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

4-2-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie dans le CCAP des marchés subséquents.

4-2-2. Sites sensibles

Certaines opérations pourront se dérouler à proximité de sites sensibles, notamment environnementaux et industriels.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance, pour chaque marché subséquent, des documents d'information et à prendre en compte les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre de l'établissement de ses études et de l'exécution des travaux.

4-2-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent accord-cadre ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue CCAP dans le CCAP des marchés subséquents.

4-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail et dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du Travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

Les mesures d'ordre social (application de la réglementation du travail) et les dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés sont définies ci-après.

4-3-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers

qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

4-3-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

4-3.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent accord-cadre, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> *« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées **en euros.***
>
> *Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

4-3.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins ;
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang ;
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies dans chaque marché subséquent.

4-4. Responsabilités et Assurances

4-4.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

4-4.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux,

qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché subséquent :

- pour le(s) titulaire(s) :
 - dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
 - dommages matériels et/ou immatériels : 5 000 000 € par sinistre dont immatériels non consécutifs à 1 000 000 € épuisables ;
- pour le(s) sous-traitant(s) :
 - dommages corporels : 1 000 000 € par sinistre ;
 - dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre dont immatériels non consécutifs à 500 000 € épuisables.

Il est entendu que les titulaires sont seuls responsables de leurs sous-traitants éventuels et qu'en cas d'insuffisance de garantie de ces derniers, ils en assument la différence.

Des garanties spécifiques pourront être demandées au niveau des marchés subséquents en fonction de leur nature particulière.

4-4.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Lorsque les travaux relèvent de la responsabilité décennale des constructeurs, l'entreprise devra être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale dont les garanties minimales seront précisées dans les marchés subséquents.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

4-4.4. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution de l'accord-cadre peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

4-5. Clauses sociales et environnementales

Des clauses environnementales et sociales pourront être mises en œuvre au stade des marchés subséquents. Elles seront explicitées dans les documents des marchés subséquents. De manière générale, elles respecteront les principes suivants :

4-5.1. Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le maître d'ouvrage a décidé de faire application des dispositions des articles L.2112-2 et R.2111-10 du CCP en incluant dans le cahier des charges des marchés subséquents, une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Elle sera définie dans les pièces particulières du marché subséquent.

Pour l'exécution des marchés subséquents, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'objectif sera défini dans chaque marché.

Le maître d'ouvrage mettra en place un dispositif d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Les candidats ne seront pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

4-5.2. Clauses environnementales

Conformément aux articles n° 7 et 20.2 du CCAG travaux du 30 mars 2021, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prendra les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines et la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Les pièces particulières du marché subséquent fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Ces conditions sont à minima les suivantes :

- Le respect des dispositions du Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) – le cas échéant ;
- Le respect des dispositions du Schéma Organisationnel de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- L'établissement d'une estimation des émissions de gaz à effet de serre (EGES) ;
- L'établissement d'une estimation bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et remise à l'offre d'un bilan déchets et d'un bilan des émissions de GES à la fin

des travaux (un modèle d'étude pourra être annexé aux marchés subséquents) ;

- L'établissement d'un bilan de la collecte, gestion et valorisation des déchets, notamment dangereux, et matériaux excavés ;
- Le respect des préconisations et des remarques du contrôle extérieur environnement désigné par le maître d'ouvrage.

Les clauses environnementales et les documents à remettre seront détaillées dans le CCAP/CCTP/CCS des marchés subséquents.

Les déchets devront faire l'objet d'un suivi numérique des déchets dans l' application TrackDéchets, selon des dispositions qui seront détaillées dans le CCAP/CCTP/CCS des marchés subséquents. .

4-6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

4-7 Ordres de service

L' ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet de l'accord-cadre.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation des marchés subséquents.

4-7. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A. Pièces particulières

- L'accord-cadre et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, qui fait office d'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix « plafond » (BPP) et son annexe (le détail Estimatif Indicatif ; les quantités qui y sont indiquées ne sont pas contractuelles) ; **pour le(s) lot(s)** n°: 1, 2, 3 .

B. Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Les normes, publications et recommandations telle que listées et définies dans l'annexe technique de l'accord-cadre.

C. Engagements unilatéraux

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- L'offre technique du titulaire ;
- Les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires tels que listés à l'article 3-1.2 du RC.

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis de l'acheteur qui pourront par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entrepreneur, ils ne lui confèrent pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents.

ARTICLE 6. MISES A JOUR DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6-1. Mises à jour des prix de l'accord-cadre

Les prix unitaires utilisés à titre de référence dans l'accord-cadre sont mis à jour lors de chaque consultation des marchés subséquents par application du coefficient multiplicateur C_n défini ci-après :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ; I_n = Valeur de l'index de référence **I, dernier indice connu définitif à la date de consultation.**

Pour une consultation donnée cette formule de mise à jour de prix n'est utilisée que pour définir les prix maximum de l'accord-cadre qui serviront de référence pour l'établissement du bordereau des prix du marché subséquent.

6-2. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026. Ce mois correspond à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro accord-cadre" (m_{0ac}).

6-3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la mise à jour des prix de l'accord-cadre sont :

Index	Désignation
ING	Ingénierie
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP04	Fondations et travaux géotechniques
BT53	Étanchéité asphalte-bicouche
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants (valable pour l'ensemble des lots) :

Index	Prix
ING	Prix de la série 000 sauf prix n°005
TP02	Prix n°005 / Prix des séries 100, 200, 400, 500, 600 / Prix n°701 à 704 / Prix n°802 à 804 / Prix n°806 / Prix n°808
TP04	Prix de la série 300
BT53	Prix n°705, 706 et 805
DRR02	Prix n°801 et 807

ARTICLE 7. PASSATION DES MARCHES SUBSÉQUENTS

7-1. Mise en concurrence

Lors de la survenance des besoins afférents à un lot, tous les titulaires de ce lot issus de l'accord-cadre seront systématiquement remis en compétition sur la base des documents de la consultation du marché subséquent. Les titulaires seront tenus de remettre une offre pour chaque remise en concurrence ou de justifier par écrit de leur impossibilité de répondre.

Les marchés subséquents feront l'objet d'une mise en concurrence par dossier de consultation adressé à tous les titulaires de l'accord-cadre. La transmission se fera par le profil d'acheteur sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante : http://marches-publics.gouv.fr. Aucun envoi papier ne sera réalisé.

Le dossier de consultation du marché subséquent mentionnera au minimum les éléments suivants:

- L'intitulé et les descriptifs du marché subséquent ;
- La critères de jugement des offres ainsi que leur pondération ;
- La date limite de remise des offres ;
- La situation géographique ainsi que la description technique des travaux ;
- La décomposition en tranches et/ou en lots éventuelle ;
- La durée de la période de préparation éventuelle ;
- La durée d'exécution des travaux ;
- Le cadre du document financier du marché subséquent ;
- Les mesures relatives à la sécurité et la protection de la santé ;
- La clause sociale éventuelle ;

- Les clauses environnementales éventuelles.

Les modalités d'utilisation des prix de référence de l'accord-cadre pour les offres des marchés subséquents sont les suivantes :

Les prix unitaires de référence de l'accord-cadre après mises à jour en application de l'article 6-1 constituent des prix « plafond ». En cela les prix proposés dans le bordereau de prix du marché subséquent devront être inférieurs ou égaux à ces prix plafonds.

7-2. Conditions de la consultation

7-2.1. Variantes

Elles pourront être autorisées lors des consultations en vue de l'attribution des marchés subséquents.

7-2.2. Prestations supplémentaires éventuelles

Ces prestations seront mentionnées le cas échéant dans le cahier des clauses spéciales des marchés subséquents.

7-3. Documents fournis aux candidats

Pour chaque marché subséquent, les pièces fournies aux candidats sont :

- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- Le cadre de l'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les éventuelles pièces complémentaires (plans, études, dossier d'exploitation sous chantier le cas échéant, plan général de coordination si le marché subséquent y est soumis) destinées à figurer dans le marché subséquent ;
- Les éventuelles pièces complémentaires données à titre indicatif, destinées à la compréhension des travaux et non destinées à figurer dans le marché subséquent.

Le CCTP complétera, pour les marchés subséquents, l'annexe technique figurant dans l'accord-cadre.

7-3.1. Pour les marchés subséquents à bons de commande

- Le cadre du bordereau des prix (où figurent éventuellement des prix nouveaux propres au marché subséquent) ;
- Le cadre du document financier (détail estimatif indicatif) dont les montants devront respecter les stipulations de l'article 7-1 du présent accord-cadre.

7-3.2. Pour les marchés subséquents sans bons de commande à prix unitaires et/ou forfaitaires

- Le cadre du bordereau des prix (où figurent éventuellement des prix nouveaux propres au marché subséquent) ;
- Le cadre du détail estimatif dont les montants devront respecter les stipulations de l'article 7-1 du présent accord-cadre.

7-3.3. Pour les marchés subséquents sans bons de commande à prix global forfaitaire

- La décomposition du prix global forfaitaire.

7-4. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires ainsi que les variantes le cas échéant pour établir un classement unique. Les offres classées ex æquo seront départagées en donnant priorité à l'offre la mieux placée selon le critère prix.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Le règlement de la consultation en vue de la passation d'un marché subséquent comportera les critères suivants pour le jugement des offres.

Les offres seront jugées selon la grille de critères suivante :

Critère d'attribution	Fourchette de pondération
Critère **Prix** au regard du montant global du document financier	de 20 à 50 %
Critère **Technique**	de 20 à 50 %
Critère **Environnement**	de 5 à 40 %
Critère **Optimisation** du planning/de l'exploitation sous chantier	de 0 à 10 %

La pondération précise sera fixée dans le règlement de consultation du marché subséquent en fonction des spécificités techniques.

Le critère, dont le pourcentage de pondération minimum est à 0% dans le tableau précédent, ne sera pas utilisé comme critère d'attribution lors de la passation des marchés subséquents dans le(s) cas suivant(s) : Le critère optimisation est un critère permettant de sécuriser et d'optimiser la planning des travaux notamment sur les axes stratégiques de la DIR Nord-Ouest.

Ces critères porteront sur l'ensemble des tranches dans le cas d'un marché subséquent fractionné en tranches.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

7-4.1. Pour les marchés subséquents à prix unitaires et/ou forfaitaires

En cas d'erreurs de multiplication ou d'addition dans le détail estimatif, c'est le montant total non rectifié de l'offre qui sera pris en compte. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, dans le cadre de la mise au point du marché, à mettre le document en cohérence avec ce montant total. En cas de refus, son offre sera considérée comme irrégulière et éliminée.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.
Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

7-4.2. Pour les marchés subséquents à prix global forfaitaire

Pour les marchés subséquents à prix global forfaitaire :

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix global forfaitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

7-4.3. Pour les marchés subséquents à bons de commande

En cas d'erreurs de multiplication ou d'addition dans le détail estimatif, c'est le montant total rectifié de l'offre qui sera pris en compte. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, dans le cadre de la mise au point du marché, à mettre le document en cohérence avec ce montant total. En cas de refus, son offre sera considérée comme irrégulière et éliminée.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 8. MODALITÉS FINANCIÈRES DES MARCHES SUBSÉQUENTS

8-1. Retenue de garantie

Elle sera définie dans chaque CCAP de marché subséquent s'il y a lieu.

8-2. Avance

Si le marché subséquent donne droit à l'avance, le pourcentage sera de 35 %.

8-3. Variation des prix des marchés subséquents

En fonction de la durée et de la nature des prestations des marchés subséquents, une révision ou une actualisation des prix sera définie dans le CCAP des marchés subséquents.

8-4. Pénalités

Elles seront définies dans chaque CCAP de marché subséquent.

ARTICLE 9. CAS DE RÉSILIATION D'UN ACCORD-CADRE

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, mettre fin au présent accord-cadre par une décision de résiliation notifiée aux titulaires.

L'accord-cadre d'un des titulaires est résilié à ses torts sans indemnité et après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP ;
- En cas d'absence de transmission des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article R. 2143-8 du CCP ou aux articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre pour ce motif, conformément aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L. 2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne remet pas d'offre lors de la remise en concurrence pour l'attribution d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnité, l'accord-cadre le concernant.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité et sans mise en demeure en cas de manquements graves dans la réalisation d'un marché subséquent.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du document accord-cadre sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

AC §4-4.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
AC §5	déroge à l'article	4.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

Fait en un seul original
à : le :

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) de l'/des entreprise(s) :

Visas	
à : le :	Avis de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional Avis : à : le :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le représentant du pouvoir adjudicateur
à : le :

Date d'effet de l'accord-cadre
Reçu notification de l'accord-cadre le :
Le **titulaire** / **mandataire du groupement** :
Reçu le l'accusé de réception de la notification de l'accord-cadre du **titulaire** / **mandataire du groupement** destinataire.
Pour le représentant du pouvoir adjudicateur, à : le :

❑ ANNEXE N°___ A L'ACCORD-CADRE EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT

Détail des prestations exécutées par chacun des cotraitants

Nom du mandataire cotraitant 1		Prestations du mandataire - Poste(s) technique(s)
Autres cotraitants		**Prestations des autres cotraitants - Poste(s) technique(s)**
N°2		
N°3		
N°4		
N°5		